

femme Rabut, enceinte de son cinquième enfant et à laquelle elle a osé donner le conseil de suivre son exemple ;

« Qu'en novembre 1879 elle a renouvelé cet aveu à M. Aucher père, qui a consigné par écrit la douloureuse impression qu'il en a ressentie, et au septième témoin de la contre-enquête, qui a déclaré qu'une transaction entre les époux n'a échoué que par le seul motif que la dame Aucher y aurait mis cette condition absolue, qu'elle n'aurait plus de rapports conjugaux avec son mari ;

« Qu'enfin la correspondance échangée pendant le mois de novembre 1879, soit entre les époux Aucher eux-mêmes, soit entre la dame Aucher et son beau-père confirme pleinement l'injustifiable résolution de cette dame de se soustraire définitivement pour l'avenir, comme elle l'avait déjà fait dans le passé, au plus impérieux de ses devoirs ; que ce mépris obstiné des droits du mari et la divulgation réitérée qui en a été faite par la dame Aucher rendent non seulement la vie commune impossible, mais encore constituent à la charge de celle-ci une injure grave, dont le défendeur est en droit de se prévaloir pour obtenir de son côté la séparation de corps qui fait l'objet de sa demande reconventionnelle ;

« Sur la garde de l'enfant :

« Considérant que nonobstant les tristes dissentiments qui ont existé entre eux, les époux Aucher se sont toujours montrés l'un et l'autre affectueux et dévoués pour leur enfant commun ; que le moindre soupçon n'a jamais plané sur leur moralité ; qu'ils seraient donc l'un comme l'autre également dignes d'en diriger l'éducation et d'en recevoir la garde, mais que l'intérêt de cet enfant, actuellement âgé de huit ans, exige impérieusement qu'il soit placé dès à présent dans un établissement où il pourra être visité par le père et la mère qui pourront successivement et alternativement le faire sortir et le garder avec eux pendant un temps égal, à l'époque des vacances réglementaires ;

« Par ces motifs,

« Repousse comme mal fondé le reproche formulé contre le premier témoin de la contre-enquête ;

« Dit qu'il a été bien jugé et sans griefs appelé du chef du jugement relatif à la demande en séparation de corps intentée par la dame Aucher, demanderesse principale ;

« Confirme en conséquence sur ce point le jugement dont est appel ;

« Dit au contraire, qu'il a été mal jugé sur la demande reconventionnelle formée par le mari et tendant aux mêmes fins ;

« Emendant, reformant et faisant de ce chef ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare cette demande également bien fondée ;

« Prononce en conséquence à leurs torts réciproques la séparation de corps des époux Albert Aucher ;

« Ordonne que le jeune Georges Aucher, issu de leur union, sera placé à la prochaine rentrée des classes, tout au moins dans le délai de trois mois à partir de la signification du présent arrêt, dans le petit collège de Vanves, ou dans tout autre établissement d'instruction choisi d'un commun accord par les deux époux ;

« Dit que cet enfant restera dans l'établissement jusqu'à l'époque réglementaire où il pourra être transféré dans le lycée Louis-le-Grand ;

« Ordonne, en outre, que l'enfant sortira alternativement aux jours réglementaires avec son père et sa mère, auxquels il sera remis pour un temps égal pendant la durée des vacances ;

« Condamne en conséquence Albert Aucher à ramener en France et à placer

dans le délai ci-dessus prescrit le jeune Georges Aucher, son fils, dans l'établissement qui vient d'être désigné, ou dans tout autre choisi d'un commun accord entre sa femme et lui ; sinon et faute par lui de se conformer aux injonctions du présent arrêt, dit qu'il sera fait droit à toute demande tendant à l'y contraindre ;

« Et attendu que la séparation de corps entraîne la séparation de biens, ordonne que par M^e Massion, notaire à Paris, il sera procédé à la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux ;

« Renvoie pour l'homologation de la liquidation devant le tribunal civil de la Seine pour y être procédé conformément à la loi ;

« Ordonne la restitution des amendes consignées ;

« Et enfin fait masse de tous les dépens de première instance et d'appel, lesquels seront supportés par l'égal portion par chacune des parties. »

§ 4. — Sodomie conjugale.

Depuis vingt ou vingt-cinq ans, la sodomie prend à Paris des proportions de plus en plus inquiétantes. Les rapports contre nature n'ont pas seulement de l'attrait pour les gens avinés et tarés qui ont perdu le goût du travail et qui ne trouvent un refuge que dans la fange des grandes villes, mais elles étendent leurs tristes séductions jusque dans les rangs élevés de la société. Des hommes que rien ne protège contre la plus crapuleuse débauche, ni leur éducation distinguée, ni leur éminente position, ni l'éclat de leur nom, ni le chiffre de leur fortune, ne craignent pas de fréquenter certains lieux attitrés et de se commettre avec les plus abjects représentants du vagabondage, du vice ou du crime !

Qu'un mari fasse subir à sa femme les caprices de son imagination déréglée, qu'il abuse de ses droits et se livre sur elle à des actes contre nature, et nous arrivons à nous demander si la loi peut flétrir une exigence aussi coupable et si elle peut protéger la victime de pareils désordres.

Lorsque les juges ont aujourd'hui à se prononcer sur des procès de ce genre, ils relisent volontiers le dispositif d'un arrêt rendu par la Cour de Toulouse, et dont voici, en quelques mots, l'esprit et la portée : La justice humaine ne peut, ni sans peine ni sans danger, s'immiscer dans le secret des intimités conjugales, elle peut difficilement mesurer l'étendue des droits du mari, limiter l'expansion de sa tendresse et même le délire de ses sens, elle peut plus difficilement encore tracer une ligne fixe et immuable en deçà de laquelle tout serait permis, légitime et honnête, et au delà de laquelle tout serait défendu, coupable ou criminel ; toutefois si elle est dans l'impossibilité de remplir un tel rôle qui n'appartient qu'à la justice divine, elle doit se demander si, dans le cours des épanchements matrimoniaux, la femme se prête sans répugnance à des complaisances excessives, si les actes qu'elle subit ne s'accompagnent pas de véritables violences, et si enfin elle est dominée par la force, intimidée par la menace, asservie par la terreur.

Poser la question, c'est la résoudre. Si la femme s'avilit jusqu'à satisfaire volontairement les goûts méprisables de son mari, la justice n'a point à s'oc-

cuper de ces indignes époux; mais si la femme ne cède qu'à la violence et si son corps vient à porter des traces de sévices, l'article 231 est appliqué et la séparation est prononcée. Il y a plus, la Cour de cassation a consacré dans plusieurs arrêts ce principe bien digne de fixer l'attention, à savoir que le crime d'attentat à la pudeur peut exister de la part du mari sur sa femme, lorsque l'acte sodomitique a été accompli avec violence. Cette doctrine a prévalu, en 1854, dans l'affaire d'une femme L..., chez laquelle on avait constaté des traces de très graves désordres du côté de l'anus. Pourquoi, en effet, ne pourrait-on pas mettre un frein, même en état de légitime mariage, à une sensualité blasée, à une débauche odieuse et surtout à une brutalité criminelle ?

OBSERVATION XXVII. — Sodomitique conjugale. — Mise en accusation du sieur J. pour attentat à la pudeur commis avec violence sur sa femme. — Pourvoi en cassation. — Rejet¹.

La question qui était soumise à la Cour de cassation était celle de savoir si le fait par le mari d'avoir eu recours à la violence pour obliger sa femme à subir un rapprochement contre nature constituait un attentat à la pudeur. L'affirmative était admise dans notre ancien droit par la plupart des auteurs. Julius Clarus (*Sodomia*, n° 2, *Pract. crim.*), Menochius (Casu, n° 33, 34 et 35), Farinacius (*Quest.* 148, n° 37), Jousse (*Just. crim.*, IV, p. 130), et Gomez (*Comm. ad leg.* 8°, n° 33, qui rapporte qu'un mari, qui propriam urorem contra naturam caralite cognoverat, fut condamné à la peine du feu.

Voici l'espèce jugée par la Cour de cassation :

Après trois mois de mariage, la dame J... quittait le domicile conjugal et se réfugiait dans sa famille et portait contre son mari une plainte dans laquelle elle articulait des faits d'attentat à la pudeur commis avec violence sur sa personne et dans le but d'assouvir des passions honteuses. Elle attestait que ces faits lui avaient causé des souffrances pendant trois semaines et elle produisait comme preuve un certificat de deux médecins.

Sur cette plainte le tribunal de la Seine rendit, le 30 août 1839, une ordonnance portant qu'il n'y avait pas lieu de suivre contre J...

En voici les motifs :

« Attendu que les coups et blessures volontaires dont parle l'article 311 du Code pénal et dont l'application est requise, supposeraient une nature de violence et un but qui n'existent pas dans la cause;

« Attendu que les faits imputés à J..., contraires à toutes les lois du rapprochement des sexes, constitueraient un attentat à la pudeur de sa femme; mais attendu que cet attentat a eu lieu sans violence et sur une personne âgée de plus de onze ans; que dès lors il n'y a ni crime ni délit... »

Sur l'opposition formée par le procureur du roi, la chambre des mises en accusation de la Cour de Paris rendit, le 27 septembre 1839, l'arrêt suivant :

« Considérant que les faits ont été mal appréciés par les premiers juges;

1. Cour de cassation. Chambre criminelle. — Audience du 21 nov. 1839. D. rép. V. Att. aux mœurs, n° 78.

« Annule l'ordonnance et considérant qu'il existe charges suffisantes contre J... d'avoir, en juillet 1839, comme un attentat à la pudeur, consommé avec violence, sur la personne de la femme J..., crime prévu par l'art. 332 du Code pénal;

« Ordonne la mise en accusation de J... ».

M. J... s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'art. 332 du Code pénal.

M^e Ledru Rollin, son avocat, a fait valoir à l'appui du pourvoi, les deux moyens suivants : 1° J... n'a pas eu recours à la violence; 2° Quand même il y aurait eu au procès violence physique, il n'aurait pu y avoir attentat à la pudeur dans le sens de la loi...

M. le procureur général Dupin répond que le premier moyen ne peut être admis par la Cour de cassation parce qu'il rentre dans le domaine du fait et sur le second moyen, il s'exprime ainsi :

« Nous répondrons que, si la pudeur de la femme mariée n'est pas la pudeur d'une vierge, ce n'est pas une raison pour nier que le mariage conserve une pudeur qui lui est propre et qui ne mérite pas moins d'être respectée. A cette allégation que le mariage est l'extrême limite du droit de disposition appartenant à la créature humaine sur elle-même, nous répondrons que plus cette limite est extrême, plus il importe de ne la point franchir. Il n'y a pas de puissance qui n'ait ses bornes. Le droit le plus explicite ne doit jamais dégénérer en abus; et plus l'abandon de soi-même est grand pour tout ce qui est licite et conforme au vœu de la nature, moins il est permis de s'en autoriser pour arriver à des conséquences qui, loin d'être l'accomplissement du pacte, le détruisent dans son essence et révoltent l'humanité.

« Le demandeur a cité plusieurs casuistes, même des plus sévères, dit-il, pour prouver qu'ils n'ont vu dans des faits tels que ceux qui lui sont reprochés que des fautes vénielles. Hélas, Messieurs, il faut bien le dire, puisqu'on allègue devant vous ce genre d'autorités, que ne trouve-t-on pas dans les casuistes? Relisez plutôt les *Provinciales*!... Tous ne sont cependant pas aussi relâchés qu'ovandus et Novarre. Sanchez, par exemple, dans son in-folio : *De sancto matrimonii sacramento*, met au rang des péchés mortels les actes qu'ovandus et Novarre relèguent parmi les fautes vénielles. Il en donne pour première raison qu'en tel acte *adversatur fini naturali hujus copulae qui proles est generatio*; et il ajoute cet autre motif : *nec uxor ad similem copulam, sed ad solam copulam legitimam uxor est*. En effet, dit-il, *vir non habet potestatem in uxoris corpus, ad quemcumque usum, sed ad solum uxorium et legitimum*.

« Cette question de puissance maritale a soulevé l'objection du consentement réciproque et quelques docteurs ont douté en pareil cas, *quia scienti et volenti non fit injuria*! Et le demandeur semble incliner vers cette opinion. Ne serait-il pas plus juste, plus moral et plus chrétien de proclamer que le consentement, s'il peut amener le silence sur de tels sujets, ne saurait jamais les légitimer? N'est-il pas d'une philosophie plus haute et plus droite de proclamer que la puissance de la créature humaine sur son corps a des bornes qu'il lui est interdit de franchir! qu'il est des droits que nous ne devons pas donner sur nous et que si, par exemple, le suicide matériel nous est défendu, soit que nous voulions nous tuer nous-même ou déléguer à d'autres la mission de nous arracher la vie, à plus forte raison le stupre, dans ce qu'il y a de plus abject et de plus honteux, ne peut jamais être excusé par le consentement de l'acteur ou du patient : *rei vel actoris assensu*.

« S'il faut citer les casuistes, j'aime mieux la sévérité de ces autres docteurs dont

la délicatesse a été jusqu'à se demander s'il n'y avait point dans les actes contre nature une question d'adultère, parce qu'en pareil cas, *si non ad aliam, certe ad aliud vir se porrexit*? Vainement on leur objecte la définition de l'adultère qui exige l'intervention d'une telle personne, *ut sit alieni thori violatio*. Ils répondent avec raison, *hunc accessum esse contra matrimonii fidem. Et ratio est quia neuter conjux servat alteri suum corpus castè, quod ad finem pertinet, non est enim conjux ad illum actum, sed ad naturalem.*

« Mais, entre tous, celui qui s'en explique avec le plus d'élevation et d'énergie est saint Ambroise, dans son livre des Patriarches : *Nec hoc solum est adulterium, cum alienà peccare conjuge, sed omne quod non habet potestatem conjugii gravius crimen est, ubi celebrati conjugii jura temerantur et uxorii pudor solvitur!* Cette dernière expression est précieuse; la voilà retrouvée, *cette pudeur de l'épouse*, que la loi doit protéger contre la violence au sein du mariage, comme elle protège celle des autres femmes au sein de la société.

« Mais si jusqu'ici j'ai suivi le demandeur sur le terrain des moralistes, il est nécessaire de nous placer sur celui de la législation. La loi romaine punissait le stupre sous toutes ses formes (L. 34551, ad. leg. jut. de ad). Elle le punissait de mort lorsqu'il avait été commis avec violence (Pauli Lent. lib. 2 ht 265512). Elle n'admettait pas l'excuse tirée du consentement, seulement la peine était moindre (*ibid.*, 513). Elle ne protégeait pas seulement les personnes titrées, mais encore celles qui étaient accidentellement constituées en servitude. Disons de même que la loi française a voulu protéger la pudeur des femmes dans le mariage aussi bien que dans le monde.

« Muyart de Vouglans dit que les crimes contre nature sont punis de la peine de mort. C'est aussi ce que nous apprennent Jousse et Menochius.

« La législation actuelle n'est pas entrée dans les distinctions des casuistes; elle n'a pas voulu reproduire même les *qualifications* spéciales que certains crimes contre nature avaient dans l'ancien droit; elle a compris tous les délits de cette espèce sous le titre général d'attentats aux mœurs.

« Le conseiller d'État Berlier, dans son exposé des motifs du liv. 3 du Code pénal, rappelle la distinction que Montesquieu avait faite entre les débats contre les mœurs qui portent atteinte à la conscience publique et à la répression desquels la juridiction correctionnelle suffit et ceux qui choquent aussi la sûreté publique, tels que l'enlèvement et le viol. « Cette distinction, dit M. Berlier, a été suivie dans le Code. Le viol sera puni de la réclusion; il en sera de même de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des personnes de l'un ou de l'autre sexe. La loi de 1791 n'a parlé que du viol, elle s'est tue sur d'autres crimes qui n'offensent pas moins les mœurs. Il convenait de remplir cette lacune. » Et elle l'a été par la disposition de l'art. 332, qui déclare d'une manière générale que « quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, contre des individus de l'un ou de l'autre sexe sera puni de la réclusion ».

« Dans toutes les lois sur cette triste nature, loin que la parenté ou l'intimité des rapports entre les personnes excuse ou amoindrisse le délit, elle l'aggrave et la peine devient plus forte, si l'attentat a été commis par des personnes ayant autorité sur celles qui ont été victimes, parce que la qualité qui donne l'empire et facilite les occasions constitue non pas seulement un abus d'autorité, mais un abus de confiance. L'art. 333 du Code pénal ne craint pas de supposer que ce pourraient être des ascendants qui auraient commis de tels attentats sur leurs propres enfants, des instituteurs sur leurs élèves, des ministres de la religion sur leurs pénitents, et

dans toutes ces hypothèses, qui sont présentées, non d'une manière limitative, mais par forme d'exemple, la peine est celle des travaux forcés à temps ou à perpétuité suivant les circonstances.

« Que le mari n'allègue donc pas sa qualité non plus que les droits qui peuvent résulter du mariage. Dans le droit, il n'y a pas de puissance qui n'ait reçu ses limites de la loi même qui l'a établie. La plus respectable des puissances, la puissance paternelle, qui, chez les Romains, était si absolue, avait cependant ses limites : *patria potestas, in pietate debet, non in atrocitate consistere* (L. 5. ad. leg. pomp. de par.).

« Du reste, Messieurs, ne craignons pas que de la répression des crimes tels que celui dont se plaint la dame J... il puisse résulter une inquisition domestique, ni ce que le demandeur appelle « le droit de faire asseoir la justice au bord du lit conjugal » ! Cela ne serait à redouter que si l'autorité judiciaire s'ingérait d'office dans la recherche de tels délits. Mais lorsque c'est sur la plainte formelle de la femme qui vient se jeter aux pieds de la justice, alléguant la violence dont elle a été la victime, violence dont elle porte les honteuses marques et dont elle offre de rapporter la preuve, de même que si elle voulait s'en faire une simple cause de séparation, la justice doit l'écouter, et rechercher la preuve des faits allégués; de même aussi, quand le cri qui s'échappe du sein de la victime est une accusation portée devant la justice criminelle, dans ce cas, comme dans tous ceux où la femme se plaint d'avoir été victime de quelque attentat, le magistrat doit informer sur le fait, rechercher les preuves et faire punir le crime selon toute la rigueur des lois. Le scandale n'est pas plus grand dans un cas que dans l'autre, et le droit, en tous cas, est également certain. »

Conformément à ces conclusions la Cour a rendu, après délibéré en chambre du conseil, l'arrêt suivant. »

« Sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 332 § 3 du Code pénal : 1° En ce que contrairement aux documents du procès, l'arrêt attaqué aurait déclaré que le fait imputé au demandeur aurait été consommé avec violence; 2° en ce qu'il aurait admis une accusation d'attentat à la pudeur commis par un mari sur la personne de sa femme :

« Relativement à la première branche de ce moyen, attendu que l'arrêt attaqué a positivement reconnu et déclaré en fait qu'il y avait charges suffisantes contre J... d'avoir, en juillet 1839, commis un attentat à la pudeur, consommé avec violence ;

« Que cette appréciation du résultat de l'instruction était dans le domaine exclusif de la Cour royale et ne peut donner ouverture à cassation ;

« En ce qui touche la deuxième branche du moyen :

« Attendu que la disposition de l'art. 332, § 3 du Code pénal est générale et absolue; qu'elle n'admet aucune exception.

« Que si le mariage a pour but l'union de l'homme et de la femme et si les devoirs qu'il impose, la cohabitation, l'obéissance de la femme envers le mari, établissent entre les deux époux des rapports intimes et nécessaires, il ne s'ensuit pas cependant que la femme cesse jamais d'être protégée par les lois, ni qu'elle puisse être forcée de subir des actes contraires à la foi légitime du mariage; qu'il est dès lors évident qu'en employant la violence pour les commettre, le mari se rend coupable du crime prévu par l'article précité du Code pénal;

« Que le fait pour lequel le demandeur a été renvoyé devant la cour d'assises est donc qualifié crime par la loi.

« Rejette le pourvoi... »

OBSERVATION XXVIII. — Excès, sévices et injures graves. — Sodomie conjugale. — Enquête¹.

Mme de T... S... avait formé contre son mari une demande en séparation de corps basée sur divers faits de sévices et d'injures. Elle articulait notamment que, dès les premiers jours du mariage, M. de T... S... l'avait obligée à subir des rapprochements contre nature et qu'il en était résulté pour elle une maladie et des lésions graves, ainsi que le constatait un certificat qui lui avait été délivré par deux médecins de Paris, dont les noms font autorité dans la science.

Sur cette demande, le tribunal de la Seine a rendu, à l'audience du 12 juin 1880, le jugement suivant :

« Le Tribunal, ouï en leurs conclusions Vandewalle, avoué de la vicomtesse de T.-S., Lortat-Jacob, avoué du vicomte de T.-S.; le ministère public entendu; et après en avoir délibéré conformément à la loi; jugeant en *premier ressort*;

« Attendu que la demande de la dame de T. n'est pas justifiée quant à présent, mais qu'elle articule et offre de prouver des faits compris sous les numéros un à dix de sa demande et dans ses conclusions additionnelles, lesquelles seraient de nature à faire prononcer la séparation de corps, s'ils étaient établis;

« Attendu que lesdits faits articulés sont pertinents et admissibles, *que spécialement le fait compris dans les conclusions additionnelles, n'est pas démenti par les documents produits au nom du mari*; qu'il y a lieu en conséquence d'en ordonner la preuve, la preuve contraire étant réservée;

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer la pension alimentaire et la provision *ad litem* que de T. doit fournir à sa femme jusqu'à l'issue de la liquidation; qu'il est de l'intérêt de l'enfant issu du mariage qu'il soit confié à la garde de sa mère;

« Par ces motifs :

« Avant faire droit : autorise la dame de T. à prouver tant par titres que par témoins, en la forme accoutumée des enquêtes, les faits articulés par elle sous les numéros un à dix de sa demande, et le fait compris dans ses conclusions additionnelles, savoir :

1° La bonne harmonie qui régna dans le ménage pendant les premiers mois ne tarda pas à être troublée, et dès le mois de juin 1877, la dame de T.-S. fut en butte à des injures de la part de son mari, qui lui proposa même de se séparer.

2° Plus tard à Saumur, le 31 décembre 1877, de T.-S., à propos d'une observation que lui faisait sa femme au sujet d'une facture de 700 francs pour des chevaux, s'emporta et sans égard pour la position de la dame de T.-S., alors enceinte de plusieurs mois, lui fit une scène et l'accabla d'injures telles que la dame de T.-S. fut obligée de se coucher.

3° La vie commune, malgré la naissance d'un enfant, ne s'améliora pas, et à partir du commencement d'octobre 1878, les scènes, qui se passaient presque toujours sans témoins, devinrent plus fréquentes. Notamment, le 7 octobre, après les examens et le classement de l'École de Saumur, la dame de T.-S. ayant exprimé à son mari le regret d'être venue à Saumur pour ne pas le voir réussir, son mari s'emporta et se jeta sur sa femme qu'il allait frapper, sans l'intervention

1. Cour d'appel de Paris (1^{re} chambre). — Audiences des 31 mai et 3 juin 1881.

de la mère de cette dernière, qui appela au secours une ouvrière travaillant dans la pièce voisine.

4° Le 19 octobre suivant, au sujet d'une discussion relative à l'Empire, de T.-S. se répandit contre la mémoire de M. M. père, ajoutant qu'il avait eu tort d'épouser une bourgeoise, et bientôt la discussion s'aggravant, il dit à la mère de la dame de T.-S., en présence de la nourrice, qu'il ne voulait pas conserver sa femme, qui était une s...; le même jour, de T.-S., chercha de nouveau querelle à sa femme, reprochant à celle-ci d'être rentrée trop tard.

5° Après le dîner, la dame de T.-S. classait de la correspondance. De T. s'en approcha, jeta les lettres par terre, et au moment où la dame de T. les ramassait, son mari la prit par les poignets pour la forcer à le suivre, mais si violemment, qu'il renversa la dame de T. avec sa chaise, et la traîna par terre jusqu'au milieu du salon. La nourrice accourut, et la dame de T. se leva en disant à son mari : « Charles, demain j'irai faire ma déclaration. »

6° Le 6 novembre 1878, la dame de T.-S. ayant voulu ranger le linge dans une pièce voisine, son mari s'y opposa. La dame de T. ayant fait un mouvement pour sortir, de T. se jeta sur elle, et la pinça si fort, qu'elle lui dit : « Vous êtes un misérable, vous abusez de votre force. » Cependant de T. ne lâcha pas sa femme, qui appela au secours. La cuisinière accourut, vit la dame de T. aux prises avec son mari, qui reproche à ce dernier, en présence de la grand-mère, les mauvais traitements que celui-ci ne nia pas.

7° Quelques jours plus tard de T.-S. a donné un coup de poing à sa femme en l'absence de tout témoin; mais la nourrice qui était survenue, l'entendit faire des excuses et demander pardon.

8° Le 15 mars 1879, de T.-S. souffleta sa femme et lui déchira sa robe; la nourrice, qui survint à ce moment, dit à de T. : « Monsieur, il ne faut pas battre votre femme... » De T. voulut alors enlever son enfant, repoussa sa femme qui y mettait obstacle et la fit tomber à la renverse. La dame L. étant survenue, il se répandit en injures contre elle, lui disant que sa petite-fille aurait dû devenir enceinte deux mois après la naissance de son premier enfant, que des femmes comme elles devaient être traitées comme des animaux.

9° Le 19 mars dernier, de T.-S. mit le comble à toutes ces injures en enlevant à sa femme son enfant, qui n'a que neuf mois; arrivé à l'improviste de Saint-Cyr, il emmena l'enfant et la nourrice sous prétexte de la promener et quand la dame de T. voulut aller le reprendre chez une parente où son mari avait prétendu l'avoir amené, l'enfant n'y était plus.

10° De T.-S. a eu l'imprudence de venir déclarer en présence de cinq témoins, à 9 heures du soir, que la dame de T. ne reverrait plus son enfant chez elle.

11° Moins de trois mois après leur mariage, de T., abusant de l'innocence de sa femme, se livra sur elle à des actes de débauche qu'il lui faisait subir, comme s'ils eussent été l'accomplissement naturel des devoirs du mariage, qu'il résulta de ses actes une maladie douloureuse et des lésions graves pour lesquelles Mme de T. dut recourir à des soins médicaux prolongés; que le témoignage de deux honorables médecins qui l'ont soignée ne laisseront aucun doute sur les graves désordres qu'ils ont produits et sur les aveux que M. de T. a été forcé de faire à ce sujet; qu'en présence de ces aveux et des promesses dont ils étaient accompagnés, elle se crut obligée de ne point rompre la vie commune, mais que loin de se montrer reconnaissant de ce sacrifice, M. de T. fit bientôt payer à sa femme par les outrages et les violences qui ont été précédemment énoncées, la

révélation qu'elle avait été forcée de faire et l'aveu auquel il avait été lui-même contraint.

« Réserve à de T.-S. la preuve contraire; commet M. Taillefer, juge, pour procéder auxdites enquêtes et contre-enquête, s'il y a lieu;

« Dit qu'en cas d'empêchement dudit juge commis, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance de M. le président de cette chambre, rendue sur simple requête;

« Condamne de T.-S. à payer à sa femme une provision *ad litem* de trois mille francs; et à titre de pension alimentaire, une somme de 1500 francs par mois, payable d'avance, à partir du jour de la demande, et ce, jusqu'à l'issue définitive du procès; Ordonne que l'enfant issu du mariage sera confié à la garde de la mère, ordonne de ce chef, l'exécution provisoire, nonobstant appel et sous caution;

« Réserve les dépens. »

M. de T... a interjeté appel de ce jugement.

M. Albert Martin, son avocat, a développé les moyens à l'appui de cet appel,

Mais la Cour, après avoir entendu M^e Rousse, avocat de Mme de T...-S... a confirmé purement et simplement le jugement du tribunal de la Seine.

§ 5. — Syphilis communiquée.

La question du mal vénérien communiqué par le mari à la femme ou par la femme au mari, soulève tout un groupe de difficultés : c'est une question grosse d'orages. La science, il faut bien l'avouer, n'a pas encore dit son dernier mot sur la syphilis, et si l'on vient à méditer les travaux modernes les plus autorisés, ce n'est pas sans quelque découragement que l'on rencontre tant de vagues théories ou de futiles discussions, tant de rêveuses abstractions ou de discordantes controverses. En abordant la simple et modeste pratique de chaque jour, nous ne voyons ni diminuer l'incertitude, ni disparaître le doute; de mystérieuses obscurités nous enveloppent, et nous sommes loin de pouvoir toujours rattacher l'effet à la cause. Qu'un conflit entre époux s'élève, et le médecin peut manquer de données positives sur l'origine exacte et sur l'ordre de succession des phénomènes constatés.

L'embarras est donc sérieux.

Deux époux sont unis et au bout de quelques mois la jeune femme perd sa fraîcheur, devient languissante, éprouve dans sa santé des troubles mal définis, et la voici qui interroge sa famille sur les causes possibles de sa tristesse et de sa souffrance. Pour les gens du monde, les débuts du mariage expliquent bien des choses : le changement de condition, de milieu et d'habitudes, aussi bien que l'empressement du mari, semblent justifier un état que l'on attribue à de la fatigue, et l'on renvoie la jeune femme dans son foyer avec de consolantes, mais vaines exhortations. Si des accidents primitifs éclatent, et si le nom de la redoutable maladie vient à être révélé, la demande en séparation de corps est souvent formulée sans retard pour *injure grave*; mais ce ne sont pas là habituellement les manifestations spécifiques qui amènent la mésintelligence conjugale. Le plus souvent, un an, deux ans, trois ans se passent, sans que le bonheur ait été rencontré; la jeune femme a éprouvé des

accidents multiples et inexpliqués; elle a dépéri et est prématurément fanée et enlaidie; elle a avorté à plusieurs reprises, ou si elle a pu conduire ses grossesses à terme, elle a perdu ses enfants en très bas âge! Après tant d'épreuves si tristement significatives, les parents des époux s'alarment enfin, et, en proie à d'inquiètes et soupçonneuses appréhensions, ils veulent à tout prix être éclairés et tranquilisés. S'ils savent que la jeune femme est contaminée, ils s'efforcent de l'éloigner de son mari et lui font introduire une instance en séparation de corps.

Il est assez rare, que, dans ces conditions, un médecin-expert soit désigné et envoyé auprès de la malade, car en vertu de quel droit la justice pourrait-elle imposer une constatation corporelle? En matière civile comme en matière criminelle, le respect est dû aux personnes.

Le procès s'engage et c'est sur le témoignage écrit du médecin traitant que la plaignante base ses griefs et fonde son espoir. Mais ce certificat qui atteste l'infection vénérienne, sur quoi repose-t-il? uniquement sur l'examen de la femme; eh bien, cela ne suffit pas et cette attestation n'inspirera qu'une confiance médiocre, et sera nécessairement taxée de légèreté et d'insuffisance. Si le médecin a été consulté à la fois et par le mari et par la femme, on admettra sans peine qu'il doit, quoi qu'il arrive, garder le silence le plus absolu.

Comme question de principe, le médecin ne doit pas délivrer de certificat établissant que tel malade a la vérole. Sait-on, en effet, l'usage excessif qui sera peut-être fait de ce certificat? Nous voulons bien admettre qu'en droit le médecin ne commet pas une violation du secret professionnel en signant cette pièce, mais ce sera toutefois à la condition formelle qu'il se la fera demander par le malade lui-même, *par écrit*, et dans un but sérieux et bien défini.

Nous avons voulu avoir sur ce point si délicat l'opinion de Ricord, et l'éminent syphiliographe nous a fait cette déclaration : « Je refuse à peu près toujours de certifier que M. X... est atteint d'accidents syphilitiques. Si j'ai soigné le malade, je me contente de lui dire qu'il fasse de mes ordonnances tel usage qu'il croira bon. Lorsqu'un magistrat m'interroge dans une enquête civile, je ne réponds que lorsque j'y suis autorisé par l'individu qui m'a consulté. Quand il s'agit d'un procès en séparation de corps, je fais tous mes efforts pour que l'instance s'appuie sur un tout autre motif que sur la maladie vénérienne; d'abord, parce que ce motif n'est pas toujours admis et ensuite parce qu'il est à peu près impossible d'établir auquel des époux doit être imputée la priorité de l'infection. » Au point de vue médico-légal, Ricord est évidemment dans une excellente voie.

A l'appui de cette thèse, nous pouvons invoquer encore l'autorité de Tardieu : « Il existe, dit-il, des cas singulièrement difficiles et embarrassants, où la bonne foi du médecin peut être surprise, s'il ne s'est pas fait par avance une règle absolue de se refuser toujours à ces déclarations vagues, à ces certificats plus ou moins entachés de complaisance, dont il est si facile d'abuser. La question, en effet, n'est pas de reconnaître l'existence de la syphilis chez l'un des époux; c'est, est-il besoin de le dire, d'en déterminer l'origine et de les